

TL

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-521 du 29 Décembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Vincent COFFI ex Conseiller à l'Ambassade du Bénin au Niger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance N°79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire de détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises Publiques ;
- SUR décision du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 5 Décembre 1979

D E C R E T E

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N°79-17 du 20 Avril 1979 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Vincent COFFI, ex-Conseiller à l'Ambassade du Bénin en République du Niger impliqué dans des malversations commises au préjudice de l'Ambassade.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Arthur AKANNI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Barnabé KONIGUI du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- James WILSON du Ministère des Finances

.../...

- Lieutenant Justin SOGNI
Sergent Chef Calixte BOVIS des Forces Armées Populaires
du Bénin ;
- Candide AHOANSOU du Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 DECEMBRE 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres IO.